



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Autre - Arrêté ARS LR/2014-059 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la Selarl BIOPOLE 66 sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY	1
--	---

POLE SANTE

Arrêté N °2014031-0003 - Arrêté préfectoral modificatif portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes et d'un logement (2ème étage) situé dans l'immeuble sis 5 place fontaine neuve à 66000 Perpignan (parcelle AD 0084)	4
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014044-0010 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risques/ audit	15
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014048-0004 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly à Cases- de- Pène	23
Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly à Calce	26
Arrêté N °2014048-0006 - Arrêté prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly à Estagel	29

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2014044-0008 - Arrêté modificatif portant autorisation et extension de capacité non significative de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne	32
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2014048-0008 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Madame Gu	35
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014048-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2013224-0015 du 12 août 2013 modifié instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales 42

Arrêté N °2014048-0009 - Arrêté portant délimitation des communes du département des Pyrénées- Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes 45

Arrêté N °2014048-0010 - Arrêté relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping 48

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014043-0001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de la course cycliste dénommée "41 éme tour méditerranéen cycliste professionnel du 13 au 16 février 2014. 55



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 14 Février 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté ARS LR/2014-059 portant modification
d'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi- sites
exploité par la Selarl BIOPOLE 66 sis rue
Ambroise Croizat 66330 CABESTANY

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
ARRETE ARS LR/2014-059

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66, sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0009 du 27 septembre 2013 portant modification de l'agrément, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1883 du 27 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Considérant la déclaration de modification portant sur l'organisation générale du laboratoire et notamment le transfert, au 21 mars 2014, du site implanté 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN au 94 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, effectuée le 22 octobre 2013 par le représentant légal de la SELARL BIOPOLE 66 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL BIOPOLE 66 sise rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628, et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste,
- Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste,

- Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste,
- Monsieur Pierre LLANES, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent BERGES, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric DUPONT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dominique DESTIZONS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Henri LLACH, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale CARRIE-LANFREY, médecin biologiste,
- Monsieur Georges MAURIN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Claude JORAM, pharmacien biologiste,

est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- rue Ambroise CROIZAT 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636,
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644,
- 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651,
- 28bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669,
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE-SUR-TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677,
- 11 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009317,
- 94 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, ouvert au public à compter du 21 mars 2014, n° FINESS 660009325. A compter du 21 mars 2014, le site sis 84-86 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, n° FINESS 660007154, est fermé au public,
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139,
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291,
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007634,
- 6 rue Alfred Sauvy lotissement la Devèze 66450 POLLESTRES, ouvert au public, n° FINESS 660009309.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL BIOPOLE66. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 14 FEV. 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

signé

Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014031-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Janvier 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral modificatif portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes et d'un logement (2ème étage) situé dans l'immeuble sis 5 place fontaine neuve à 66000 Perpignan (parcelle AD 0084)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014031-0003
RECTIFIANT**

**L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013357-0002
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DES PARTIES COMMUNES ET
D'UN LOGEMENT (2EME ETAGE) SITUE DANS
L'IMMEUBLE SIS
5, PLACE FONTAINE NEUVE
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AD 0084)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU les rapports établis par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 19 décembre 2013, relatant les faits constatés dans les parties communes et le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 5, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN,

VU, les nouvelles informations transmises par le service d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, le 29 janvier 2014, concernant l'identité du propriétaire de l'immeuble ,

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que l'absence totale de chauffage dans le logement, aggravée par les problèmes d'humidité du logement et l'absence totale d'étanchéité des menuiseries, que l'association de l'humidité ajoutée aux problèmes de non-conformité des installations électriques présentent des dangers imminents pour la santé de l'occupant ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT les conditions météorologiques hivernales actuelles ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du locataire du 2^{ème} étage en raison de son âge (67 ans) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé du locataire, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'hypothermie de l'occupant, et tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0002 est rectifié comme suit :

LA SCI ILHAM, enregistrée au RCS de Perpignan, n° SIRET 52789897700014 et représentée, par Monsieur ABDELLAOUI Mohsen, domiciliée avenue Arnaud Lanoux, quai de l'amirauté à SAINT CYPRIEN (66750), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

Pour les Parties Communes :

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600
- Traitement des remontées telluriques
- Recherche et suppression de toutes les causes d'infiltration (toiture, verrière, réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux usées

.....

Pour le logement du 2^{ème} étage :

- Remplacement des fenêtres
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée afin qu'elle soit étanche
- Installation d'un système de chauffage et d'une isolation adaptés thermique adaptés au logement
- Réfection de l'installation électrique selon le norme de sécurité minimum applicable XPC 16 600
- Mise en place un hébergement temporaire décent de l'occupant cité dans le rapport visé, adapté au temps de réalisation des travaux d'urgence
- Rétablissement de l'alimentation en eau du bâtiment

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par l'occupant, le logement du 2^{ème} étage est interdit temporairement à l'habitation dans le délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

.../...

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI ILHAM, ainsi qu'aux locataires de l'immeuble cités dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

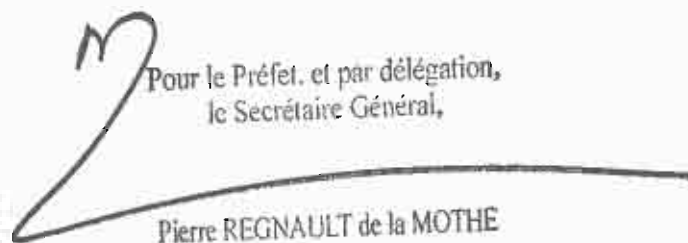
.....

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon ;
Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville
de Perpignan ;
Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine
de la ville de Perpignan.
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **31 JAN. 2014**

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement

des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement

cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0010

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 13 Février 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risques/ audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 13 février 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique et du responsable départemental de la mission risques/audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 janvier 2014 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;



Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

Mme Françoise BIZZARRI, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources,*

Mme Véronique CONRY, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, contrôle fiscal et contentieux,*

M. Stéphane GILLES, *administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,*

M. Thierry JANSON, *administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental risques-audit,*

Mme Claire MAYNAU, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, pilotage,*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à la directrice du pôle pilotage et ressources, aux directrices du pôle gestion fiscale et au responsable départemental risques-audit tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2 Délégations spéciales

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

3. Pour le chargé de mission :

M. Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, chargé de mission

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

M. Joël SEGURA, inspecteur divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division ETAT :

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

3. Pour la division DOMAINE :

M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Mme Marie-Claude COLOMER, inspectrice principale, responsable de la division pilotage bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage bloc des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

Mme Monique BONNEL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division pilotage cellule dédiée au recouvrement et aux amendes

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Mme Florence CHAUCHET, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour la Mission Départementale Risques- Audit:

M. Michel CONRY, inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Anne MONÉ, inspectrice principale

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

Mme Marie-Thérèse BOUCLET, inspectrice divisionnaire,

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire,

Pour la Mission Politique Immobilière de l'Etat

M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, en cas d'empêchement du responsable

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, chargé de mission
Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice, responsable du service

Formation professionnelle - Concours

M. Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget – Logistique - Immobilier

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice, responsable du service

3. Pour la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

4. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique – Etudes financières – Soutien aux entreprises

M. Thierry GEA, inspecteur

M. Pierre DOMERG, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

M. François BRULE, inspecteur

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Chrystel SIVIEUDE, inspectrice

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'Etat Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

Recettes de l'Etat

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

Dépôts de fonds – C.D.C

Mme Marie-Claire CHANARD, inspectrice, responsable du service

3. Pour la division DOMAINE :

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire
Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice
Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice
M. Christophe QUINTA, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Bloc des professionnels et de l'enregistrement

Mme Marie-Claude ROGALLE, inspectrice

Bloc des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales

Mme Cynthia GONZALES, inspectrice

Cellule dédiée au recouvrement

M. Christophe DEIT, inspecteur
Mme Sophie DENIAU, inspectrice,

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice
M. Gérard PASCUAL, inspecteur
Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice

Affaires juridiques

Mme Marie-Claude GOT, inspectrice
Mme Sophie NIETO, inspectrice
Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice
M. Patrick ROUZIES, inspecteur
Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice
M. Etienne VILANOVA, inspecteur

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleur principal
Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleur principal
Mme Michelle DARRIEUX, contrôleur principal
Mme Maryse GAHAGNON, contrôleur
M. Gérald BETETA, contrôleur principal
Mme Sylvia JORDA, contrôleur principal

2. Pour la division Budget, logistique, Immobilier :

Budget

M Jérôme MAS, contrôleur

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleur

Mme Christine QUINTANA, contrôleur

CEPL, soutien juridique et comptable

Mlle Marie-Claire BARRIAS, contrôleur principal

Mme Marie FONS, contrôleur principal

Mme Françoise CASALS, contrôleur principal

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'Etat Dépense

Mlle Muriel BERTHOU, contrôleur principal

Mme Catherine FACHE, contrôleur principal

M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal

Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleur principal

Mme Sylvie RUAUX, contrôleur

Mme Lydie TORRES, contrôleur

M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Mme Vanessa BOSOM BOUELLE, agent

Recettes de l'Etat

M. Christian BOSC, contrôleur principal

M. Jean-Pierre LOZANO, contrôleur principal

Mme Marylène MINUTILLO, contrôleur principal

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Fabienne DUPIAU, contrôleur principal

M. Roland CARLES, contrôleur

M Farid BAKHOUCHE, contrôleur

M. Ludovic COMES, agent principal

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Pilotage :

Cellule dédiée au recouvrement

Mme Brigitte BETETA, contrôleur principal

2. Pour la division Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques :

Contrôle de la redevance

M. Claude RUIZ, contrôleur principal

M. Gérard LETANNEAUX, contrôleur

Pour la Mission Départementale Risques- Audit :

Mme Christelle BELHABIB, contrôleur

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M. Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Marie-Claude COLOMER, Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Monique BONNEL, Mme Dominique FONS, M. Jacques VILANOVE, M. Joël SEGURA,
Mme Florence CHAUCHET, M. Christophe DEIT, Mme Sophie DENIAU, Mme Nathalie COMBALUZIER,
M. Patrick ROUZIES, M. Christian BOSC, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



M. Pascal BRESSON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0004

signé par
Secrétaire Général

le 17 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration
d'intérêt général relative à la réalisation de
travaux de rétablissement des sections
d'écoulement de l'Agly à Cases- de- Père

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf : GG
Vos Réf :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 FEV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014048-0004
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement
de la rivière Agly

Commune de CASES DE PENE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée le 06 septembre 2013 par la commune de Cases de Pène, enregistrée sous le n° 66-2013-00127 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014009-0009 du 09 janvier 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu la demande de prorogation de la commune de Cases de Pène en date du 17 janvier 2014,

Considérant que la demande de prorogation du 17 janvier 2014 se base sur le fait que les travaux n'ont pas pu être réalisés avant la date du 31 janvier 2014, fixée dans la décision du 09 janvier 2014 susvisée ;

Considérant que la période d'intervention ne pourra excéder la mi mars 2014 afin de préserver la biodiversité et notamment la nidification des oiseaux ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2014009-0009 du 09 janvier 2014 pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 15 mars 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Cases-de-Pène.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cases de Pène .

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Cases de Pène, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0005

signé par
Secrétaire Général

le 17 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration
d'intérêt général relative à la réalisation de
travaux de rétablissement des sections
d'écoulement de l'Agly à Calce

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014048-0005
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement
de la rivière Agly

Commune de CALCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée le 18 octobre 2013 par la commune de CALCE, enregistrée sous le n° 66-2013-00107 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013316-0010 du 12 novembre 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu la demande de prorogation de la commune de CALCE, en date du 17 janvier 2014, de l'arrêté préfectoral n°2013316-0010 du 12 novembre 2013 ;

Considérant que la demande de prorogation du 17 janvier 2014 se base sur le fait que les travaux n'ont pas pu être réalisés avant la date du 31 janvier 2014, fixée dans la décision du 12 novembre 2013 susvisée ;

Considérant que la période d'intervention ne pourra excéder la mi mars 2014 afin de préserver la biodiversité et notamment la nidification des oiseaux ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013316-0010 du 12 novembre 2013 pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 15 mars 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Calce.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CALCE.


ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Calce, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0006

signé par
Secrétaire Général

le 17 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté prorogeant la durée de la déclaration
d'intérêt général relative à la réalisation de
travaux de rétablissement des sections
d'écoulement de l'Agly à Estagel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL

Nos Réf. : GG
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014048 - 0006
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général
relative à la réalisation de travaux de rétablissement
des sections d'écoulement
de la rivière Agly

Commune d'ESTAGEL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la lettre circulaire du 22 mars 2013, adressée aux maires et aux présidents d'EPCI ;

Vu la demande déposée en préfecture le 11 juillet 2013 par la commune d'ESTAGEL, enregistrée sous le n° 66-2013-00077 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 du 9 août 2013 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de rétablissement des sections d'écoulement de la rivière de l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013338-007 du 4 décembre 2013 prorogeant de la durée de l'arrêté n°2013221-0013 jusqu'au 31 janvier 2014 ;

Vu la demande de prorogation de la commune d'Estagel, en date du 17 janvier 2014, de l'arrêté préfectoral n°2013221-0013 du 9 août 2013 prorogé par l'arrêté préfectoral n°2013338-007 du 4 décembre 2013 ;

Considérant que la demande de prorogation du 17 janvier 2014 se base sur le fait que les travaux n'ont pas pu être réalisés avant la date du 31 janvier 2014, fixée dans la décision du 4 décembre 2013 susvisée ;

Considérant que la période d'intervention ne pourra excéder la mi mars 2014 afin de préserver la biodiversité et notamment la nidification des oiseaux ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de la déclaration d'intérêt général fixée par l'arrêté n°2013221-0013 du 9 août 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2013338-007 du 4 décembre 2013, pour les travaux de rétablissement des sections d'écoulement de l'Agly est prorogée jusqu'au 15 mars 2014.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ESTAGEL.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ESTAGEL.

ARTICLE 4 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'ESTAGEL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a small 'M' and ending with a long horizontal stroke that curves upwards at the right end.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0008

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté modificatif portant autorisation et extension de capacité non significative de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne

PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CONSEIL GENERAL DES PYRÉNÉES ORIENTALES

n° 2014044-0008

Arrêté modificatif portant autorisation et extension de capacité non significative
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Cerdagne

n° 1192-2014

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DES PYRÉNÉES ORIENTALES

- Vu l'arrêté n°2013 333-0008 en date du 29 novembre 2013 portant autorisation et extension non significative de la Mecs de Cerdagne, et notamment ses articles 2 et 5
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Orientales, dont le siège est sis 10 rue Paul Séjourné, BP 22, 63 350 Toulouges, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension non significative des capacités de l'établissement « MECS de Cerdagne » dans le contexte d'une évolution de son projet de service, de ses missions, et d'une réorganisation de l'association en deux pôles : judiciaire et social.

Considérant que le projet est compatible avec les orientations données par la Présidente du Conseil Général dans son plan d'actions en date d'avril 2012, relatif à « l'offre et aux besoins en matière de prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » et dans le respect du protocole pour la prise en charge des enfants confiés, en date du 08 mars 2011 ;

Considérant que les objectifs répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental des solidarités susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse susvisé ;

Sur proposition de Madame le directrice Enfance Famille du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées Orientales – Aude ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : modifiant l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2013 sus visé,

L'autorisation de la MECS Cerdagne se décline aujourd'hui en 8 unités correspondant à différents dispositifs avec des moyens dédiés :

- Une unité d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD) située en Cerdagne de 4 places pour des enfants de 0 à 18 ans sis rue Carrer, de les Orenetes, 66760 Angoustrine.
- Une unité d'Accompagnement Familial à Domicile du territoire Départemental (AFD) de 19 places pour des enfants de 0 à 18 ans, dont le démarrage s'effectuera au 10 rue Paul séjourné, 63 350 Toulouges.
- Une unité d'accueil de jour située en Cerdagne pour 2 places pour des enfants de 11 à 21 ans dont les locaux sont positionnés au 02 rue de la Sardane, 66760 Ur.
- Une unité accueil de jour de 5 places pour des enfants de 11 à 21 ans dont le démarrage de l'activité s'effectuera au 44 Avenue de la Grande Bretagne, 66000 Perpignan.
- Une unité d'hébergement « Le Paradou » située au 2 rue Carrer de les Orenetes, 66760 Angoustrine permettant l'accueil de 2 groupes d'enfants:
 - Les primaires : 7 places permettant l'accueil d'enfants de 6 à 11 ans
 - Les adolescents et jeunes majeurs : 17 places pour des jeunes de 11 à 21 ans avec la possibilité de 7 studios et 5 places en gîtes sur la commune d'Angoustrine.
- Une unité d'Hébergement « Janusz Korczak » de type villa de 10 places pour des jeunes de 11 à 21 ans, sise 1 rue du col rouge, 66760 Bourg Madame.
- Une unité d'Hébergement « Francisco Ferrer » de type villa de 10 places pour des jeunes de 11 à 21 ans, sise 31 Avenue d'Espagne, 66120 Font Romeu
- **Une nouvelle unité d'hébergement de 8 places pour des adolescents de 12 à 21 ans, suite au transfert de l'activité de la Tour de Carol. Dans l'attente de cette délocalisation définitive de 8 places : 6 places sont temporairement installées sur le site 18 rue du 14 juillet, 66130 Ile sur Têt à compté du vendredi 14 février 2014.**

Article 2 : modifiant l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2013 sus visé,

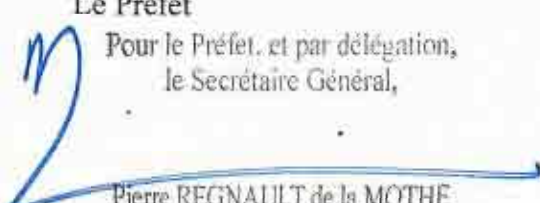
La présente autorisation est valable suite à la visite de conformité réalisée le 10 février 2014 en présence de la DTPJJ et du Conseil général, organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action sociale et des familles.

Fait à Perpignan

le **13 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

La Présidente du Conseil général

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice Enfance Famille


Isabelle LEMOINE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0008

signé par
Préfet Maritime

le 17 Février 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Madame Gu

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 17 février 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 020 / 2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Madame Gu"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 22 janvier 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Madame Gu*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Société Monacair
3AMGU@monacair.mc
captain@madame-gu.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0007

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2013224-0015 du 12 août 2013 modifié instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Section élections interventions
protocole

Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17/02/2014

ARRETE PREFECTORAL N°

**modifiant l'arrêté n°2013224-0015 du 12 août 2013 modifié,
instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage
électoral du département des Pyrénées-Orientales
(période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU l'article R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2013317-0017 du 13 novembre 2013, modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2013365-0017 du 31 décembre 2013, modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU la délibération 2014-13 du conseil municipal de la commune de CANOHES du 14 février 2014 décidant, à la suite d'un incendie survenu dans un bâtiment communal, le transfert du bureau de vote n° 6 ainsi que l'implantation de nouveaux panneaux d'affichage à l'adresse suivante : 1-3 rue Romain Escudier à CANOHES (66680) ;

VU la demande de la commune de SAINT ESTEVE en date du 9 janvier 2014 sollicitant le déplacement des bureaux de vote n° 4 et 5 de la commune pour les scrutins 2014 au restaurant scolaire PAU CASALS ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...



ARRETE

Article 1 - Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection à laquelle il pourrait être procédé pendant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales (28 février 2014) et la clôture suivante.

Article 3 - Le nombre de bureaux de vote s'élève à **443 dont :**

- **273 bureaux de vote multiples** (répartis sur 56 communes)
- **170 bureaux de vote uniques**

Article 4 – Le nombre d'emplacements d'affichage, désignés en annexe 2 du présent arrêté, est modifié et s'élève à **519**

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0009

signé par
Préfet

le 17 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délimitation des communes du département des Pyrénées- Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014048-0009 du 17 février 2014

portant délimitation des communes du département
des Pyrénées-Orientales soumises à un risque
naturel ou technologique prévisible pour la
prévention dans les terrains de camping et de
stationnement des caravanes

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 443-2 et R 443-9 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2, R 125-10 à R 125-22 ; R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier son article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du n°2010-1255 du 22 octobre 2010 fixant le zonage sismique de la France à compter du 1er mai 2011 (Cf. article R 563-4 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-996 du 19 avril 1995 relatif aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible modifié par les arrêtés n°95-2027 du 21 juillet 1995 et n°95-2960 du 25 octobre 1995 ;

.../...

Vu le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département des Pyrénées-Orientales approuvé par arrêté préfectoral n° 212326-0006 du 20 novembre 2012 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les cinq zones de sismicité croissante définies par l'article R 563-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article D 563-8-1 du code de l'environnement l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales sont concernées par le risque sismique (cf. carte annexée au présent arrêté) dans la mesure où elles sont classées, soit en zone de sismicité modérée (3), soit en zone de sismicité moyenne (4) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sont considérées comme soumises à un risque naturel ou technologique prévisible au sens de l'article R 125-10 du code de l'environnement toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 443-9 du code de l'urbanisme, les terrains de campings et de stationnement des caravanes situés dans ces communes doivent être dotés de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.

Un cahier de prescriptions de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995 sera mis en place dans chaque terrain de camping.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera en outre notifié par les maires aux propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 95-996 du 19 avril 1995 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 FEV. 2014

Le Préfet,

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0010

signé par
Préfet

le 17 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014048-0010 du 17 février 2014

relatif aux mesures de prévention et de protection
contre les risques d'incendie et les risques naturels
prévisibles dans les terrains de camping.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 443-2 et R 443-9 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2, R 125-10 à R 125-22 ; R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier son article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu la circulaire n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Vu le règlement d'information sur les crues approuvé par arrêté du préfet de l'Aude n° 2010-11-4312 du 14 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 11-382 du 20 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation et feux de forêts en vigueur dans les communes du département ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 7 février 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de campings-cars et de résidences mobiles de loisir (RML), ainsi qu'aux habitations légères de loisirs (HLL) situés dans les communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2014048-0009 du 17 février 2014.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, dans le cadre de ses compétences, donnera un avis pour l'application au cas par cas de ces dispositions.

Les bâtiments recevant du public tels que définis par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité précité pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

TITRE II : DISPOSITIFS D'INFORMATION, D'ALERTE, DE MISE EN SURETE ET/OU D'EVACUATION

Le maintien en activité des terrains de camping définis à l'article 1^{er} suppose le respect des dispositions d'information, d'alerte, de mise en sécurité (refuge) et/ou d'évacuation du présent titre.

Article 2 : Chaque terrain de camping doit être doté, par le maire, d'un cahier de prescriptions de sécurité qui est tenu à la disposition des occupants conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article R 125-16 du code de l'environnement. Ce cahier de prescriptions, dont le contenu doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995, est approuvé par arrêté du maire après avis de la sous commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 : Le maire s'appuie sur les documents existants pour évaluer l'exposition aux risques du camping (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques, plans locaux d'urbanisme, études d'aménagements, autres études de connaissance des aléas, cartographie de la directive inondation, etc ...), complétés par la connaissance locale des phénomènes naturels.

Il en tire les conséquences pour définir les mesures d'information, d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité les plus adaptées possibles par rapport aux risques. Sur cette base, l'exploitant adopte les mesures d'exploitation et de gestion les plus appropriées pour assurer la plus grande sécurité des occupants.

Article 4 : Le plan du camping ainsi que les consignes de sécurité doivent être affichés en permanence à l'entrée du camping ainsi que sur les bâtiments communs. Des affiches supplémentaires doivent être installées par tranches de 5000 m².

Le plan du camping situe les voies de circulation, les accès et les issues de secours, le(s) point(s) de rassemblement, le fléchage d'évacuation ainsi que le dispositif incendie.

Article 5 : Un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer et comportant le plan d'évacuation du camping doit être remis à chaque occupant dès son arrivée. Les informations doivent y figurer dans les langues les plus couramment employées dans l'établissement.

Article 6 : Les campings de moins de 250 emplacements doivent être équipés d'un moyen d'alerte de type mégaphone afin de pouvoir avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre.

Pour les campings de plus de 250 emplacements, un dispositif électro-acoustique permettant la diffusion de messages en clair, audible de tous les emplacements du camping, doit être installé pour inviter les occupants à quitter la zone sinistrée dans le délai le plus court en cas d'incendie. Il doit pouvoir être déclenché à partir de commandes dans le local de réception.

Les ordres d'évacuation doivent être lancés dans les langues les plus couramment employées par les clients de l'établissement.

Article 7 : Le gardiennage du camping doit être permanent pendant sa période d'ouverture, soit par le gestionnaire, soit par une personne désignée par lui.

Article 8 : Un éclairage de sécurité non permanent, alimenté par une source autonome, doit être installé dans les campings comprenant plus de 250 emplacements.

Article 9 : Un téléphone fixe doit être présent au local de réception. Toutes les dispositions doivent être prises pour une utilisation aisée et sans retard des moyens d'alerte (*affichage indiquant la position des postes d'appel, numéros à composer, etc.*).

TITRE III : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 10 : La voirie du terrain de camping doit permettre facilement l'accès, la circulation, le stationnement et le remplissage des engins de lutte contre l'incendie, en toutes circonstances.

Dans le cas où la voirie ne permettrait pas le stationnement aux abords des points d'eau, il devra être prévu des plates-formes d'aspiration de dimensions minimales de 8 mètres X 4 mètres, constituées de matériaux drainant et stabilisées pour supporter un poids de 16 tonnes.

L'engin des sapeurs pompiers devra pouvoir se positionner à moins de 5 m du point d'eau.

Article 11 : Un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés (NF S 61.213) doivent être implantés à raison d'un appareil distant de moins de 150 m de l'emplacement le plus défavorisé par les chemins d'accès carrossables.

A défaut, des réserves artificielles, retenues ou plans d'eau aménagés doivent être prévus. Tous les types de citernes et matériaux sont admis (*capacité minimale 30 m³*).

L'emplacement et les caractéristiques hydrauliques des équipements de défense en eau contre l'incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 12 : Il doit être installé un réseau fixe de postes d'eau de Ø 25 mm de diamètre présentant les caractéristiques des robinets d'incendie armés normalisés (RIA).

Le nombre et l'emplacement des postes d'eau doivent être tels que toute la surface des emplacements de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation puisse être efficacement atteint.

Article 13 : Des extincteurs portatifs de 6 litres, pour feux de classe A, doivent être installés et entretenus, à raison d'un appareil au moins pour 25 emplacements (*avec un minimum de deux appareils par terrain de camping*).

Article 14 : L'emploi du feu est réglementé de la façon suivante :

- les feux ouverts de plein air (*feux nus*) sont strictement interdits,
- seuls sont autorisés sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de camping :
 - les barbecues fonctionnant au gaz ou à l'électricité répondant aux normes CE, à l'exclusion de toute autre forme de combustible (charbon de bois, sarments, bois, combustible liquide, etc.).
 - les installations fixes de cuisson, à usage collectif. Ces installations devront être construites en matériaux incombustibles, protégées du vent et comporter un conduit de cheminée adéquat. Un extincteur de 6 litres, de classe A, devra être implanté à proximité immédiate ;

Par ailleurs, dans les communes ou parties de communes relevant du code forestier, les places à feu devront respecter les dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales. La création de toute nouvelle place à feu devra notamment avoir été préalablement autorisée et répondre aux caractéristiques prévues à l'annexe 7 de l'arrêté précité.

Article 15 :

Pour assurer la protection des occupants, un traitement particulier de la végétation située à l'intérieur et à l'extérieur des terrains de camping doit être assuré selon les modalités suivantes :

- *en zone forestière* (cf arrêté préfectoral du 26 août 2013, relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels) : un débroussaillage périmétral de protection est imposé.

Une bande de 50 mètres à l'extérieur de l'enceinte du camping doit être débroussaillée, complétée si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Le maire peut porter cette obligation de débroussaillage à 100 m.

Sur ce périmètre, la végétation naturelle herbacée et semi-ligneuse du périmètre doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase afin d'éviter toute propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.

- *hors zone forestière* : les mêmes mesures de débroussaillage sont préconisées dans les campings attenants à des zones de friches.

- *dans tous les cas* :

Les haies de séparation des emplacements et de délimitation du camping doivent être de préférence constituées d'essences à faible combustibilité. Leur hauteur doit respecter les dispositions de l'article 671 du code civil ainsi que l'annexe 5 alinéa 9 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 précité.

Une taille régulière des haies de conifères (cyprès, thuyas ...) doit être effectuée pour en limiter la largeur ainsi qu'un nettoyage total au pied des arbres pour éliminer toute accumulation de matière sèche provenant des haies ainsi que des arbres et plantes environnantes.

Ces haies doivent se situer à une distance suffisante des résidences mobiles de loisir, des caravanes et des habitations légères de loisirs afin d'éviter dans tous les cas un contact latéral mais aussi vertical avec les végétaux en place .

De plus, les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements débarrassés de tous matériaux.

Ces travaux doivent être réalisés périodiquement et au moins une fois par an avant la saison estivale.

Article 16 : Une aire libre de 4 mètres minimum doit séparer les habitations légères de loisirs.

TITRE IV : CIRCULATION INTERIEURE ET ACCES

Article 17 : L'accès au terrain de camping doit s'effectuer par un chemin carrossable en toutes circonstances, d'une largeur comprise entre 5 et 6 mètres.

La largeur des voies de circulation interne ne devra être en aucun cas et en toutes circonstances inférieure à 3 mètres.

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité des voies de desserte des emplacements comportant des impasses supérieures à 100 mètres. Ce type de desserte est interdit en zone exposée au feu de forêt. Toute parcelle située à plus de 100m d'une voie devra disposer d'un deuxième accès.

Le nombre d'issues routières permettant d'accéder à l'intérieur du camping depuis l'extérieur est fixé à deux totalisant 6 mètres avec deux fois 3 mètres pour les terrains ayant de 100 à 250 emplacements, à deux issues totalisant 9 mètres (dont une de 3 mètres minimum) pour les terrains de 251 à 500 emplacements. Au delà de 500 emplacements, une sortie doit être rajoutée par tranche supplémentaire de 250 emplacements.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller les issues ;
- les issues soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin.

TITRE V : INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 18 : La conformité des installations de gaz devra être vérifiée avant leur mise en service par un technicien qualifié ou un organisme de contrôle agréé, qui délivrera un « certificat de conformité » aux règlements en vigueur. Ces installations feront l'objet d'un contrôle par un technicien compétent, selon une périodicité de trois ans. Ce contrôle donnera lieu à la délivrance d'un « rapport de vérification » qui sera communiqué lors de toute visite de sécurité.

De même, les installations électriques devront être vérifiées tous les trois ans par un organisme agréé. Ces installations feront également l'objet d'un contrôle réalisé, chaque année, par un technicien compétent.

Article 19 : Le stockage d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé conformément aux règlements en vigueur et faire l'objet de contrôles périodiques systématiques. Toutes pièces justificatives doivent être présentées lors des visites de sécurité.

Article 20 : L'arrêté n° 2001-2903 du 20 août 2001 est abrogé.

Article 21 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **17 FEV. 2014**

Le Préfet,



René BIDAË



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014043-0001

signé par
Préfet

le 12 Février 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté Préfectoral portant autorisation de la course cycliste dénommée "41^{ème} tour méditerranéen cycliste professionnel du 13 au 16 février 2014.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS-PREFETE DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« 41 ème Tour Méditerranéen Cycliste Professionnel » du 13 au 16 février 2014
organisée comme suit :

- 1ère ÉTAPE le 13 Février : ARGELES SUR MER 66 – MONTAGNAC 34**
2ème ÉTAPE le 14 Février : CADOLIVE 13 -ROUSSET 13
3ème ÉTAPE le 15 Février : LAMBESC 13 – SAINT REMY DE PROVENCE 13
4ème ÉTAPE le 15 Février : SAINT REMY DE PROVENCE 13 – SAINT REMY DE PROVENCE 13
5ème ÉTAPE le 16 Février : BANDOL 83- TOULON 83

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants,
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 20 Décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014,
VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011325-0037 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
VU la demande d'autorisation présentée le 12 novembre 2013 par Monsieur André MARTRES, Président de l'Association « **OLYMPIQUE CYCLISTE MEDITERRANÉE** » Vélodrome des olives, 184, Avenue des poilus 13013 MARSEILLE, aux fins d'organisation, du **Judi 13 Février 2014 au Dimanche 16 Février 2014**, d'une épreuve cycliste dénommée « **41ème TOUR MÉDITERRANÉEN CYCLISTE PROFESSIONNEL**»,
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU l'attestation d'assurance n°VD 8000004 et AF 5002679 établie par la compagnie VERSPERIEN en date du 10 février 2014 couvrant tous les risques liés au déroulement de la manifestation,
VU la convention n° 3970/RGLR/GGD66/GC du 30 janvier 2014 entre Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Monsieur André Martres, relative à la mise en œuvre de moyens en personnel et en matériels de la gendarmerie nationale,
VU les avis favorables formulés par les services compétents au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section autorisation d'épreuve sportive) du Département des Pyrénées-Orientales et les avis des maires des communes des Pyrénées-Orientales concernées par le passage du Tour Méditerranéen Cycliste Professionnel 2014 lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Sous Préfet de Limoux en date du 10 janvier 2014,
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département de l'Hérault en date du 07 février 2014,
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 12 février 2014,
VU l'avis favorable formulé par Monsieur le Préfet du Département du Var en date du 05 février 2014,
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André Martres, Président de L'Association « **Olympique Cycliste Méditerranée** », est autorisé à organiser du Jeudi 13 Février 2014 au Dimanche 16 Février 2014, une épreuve cycliste dénommée « **41ème Tour Méditerranéen Cycliste Professionnel 2014** ».

L'organisateur s'engage à respecter strictement le règlement des épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme.

Cette manifestation rassemblera 160 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon le plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, et selon l'itinéraire précis du parcours emprunté remis en Sous Préfecture, ci-annexé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route.

La course bénéficie d'une priorité de passage assurée par les services de la Garde Républicaine, la Gendarmerie et la police nationale dans leur zone de compétence.

Sur les voies empruntées par la manifestation le caractère prioritaire débute lors du passage du 1er motard de la garde républicaine un quart d'heure avant le passage de la bulle du tour méditerranéen.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'organisateur est tenu de respecter l'intégralité des prescriptions des Préfectures concernées par l'itinéraire et dont les avis ci-annexés ont été communiqués à l'organisateur.

ARTICLE 4 : Toutes mesures matérielles seront prises pour assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs.

Cette épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et son encadrement.

Une liaison radio sera maintenue en permanence entre chaque véhicule de l'organisation et le directeur de course.

Les motocyclistes de l'Escadron Motocycliste de la Garde Républicaine assureront l'ouverture de la route pendant la durée de la course, une convention est prévue pour l'escorte motocycliste, le véhicule de commandement de la Garde Républicaine et les personnels de la Gendarmerie Nationale qui accompagneront cette manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Signaleurs (cf liste annexée)

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes, 1 h 30 avant l'heure théorique de l'épreuve ; ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve ; ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet jaune de haute visibilité et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve.

Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Pourront en outre être utilisées des barrières de type K2, pré-signalées, sur laquelle l'indication "course cycliste" sera inscrite.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours sera mis en place, conformément au dispositif annexé au dossier ayant reçu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme, responsable du contrôle des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline.

Sur cette épreuve, l'assistance médicale sera assurée par :

- Deux médecins : le Docteur Gérard Nicolet et le Docteur Jean-Pierre BIOUS, répartis dans 2 véhicules distincts ;
- Deux ambulances : « La mimetaine » avec 4 infirmiers.

ARTICLE 7 : Dispositions préalables - Information des riverains et des usagers

- L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- L'organisateur est tenu de diffuser une information à destination des usagers et des riverains concernés par la manifestation, par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 8 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - * sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - * sur les arbres bordant les voies publiques,
 - * sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée, à tout moment, par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 11 : Les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans leurs agglomérations ; il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de cette épreuve.

ARTICLE 12 : Mme la Sous-Préfète de Prades, Mr le Sous-Préfet de Céret, Mr le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mr le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, Mr le Représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Perpignan le 12 Février 2014

LE PREFET,

René BIDAL